



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUAINVILLE INTERNATIONAL

190 route de Meulan
78520 Limay

Références : -
Code AIOT : 0100299363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement GUAINVILLE INTERNATIONAL implanté 190 route de Meulan 78520 Limay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée de façon inopinée dans le cadre de contrôles réalisés par l'Inspection des installations classées sur la commune de Limay le 21/08/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUAINVILLE INTERNATIONAL
- 190 route de Meulan 78520 Limay
- Code AIOT : 0100299363
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUAINVILLE INTERNATIONAL exerce une activité de négoce de poids lourds et d'engins de chantier sur la commune de Limay.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/10/2023, article R. 511-9 et L. 171-7	Suspension, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 541-1 II.	Mise en demeure, déchets	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations exploitées par la société GUAINVILLE INTERNATIONAL au 190 route de Meulan à Limay (78 520) relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant doit donc procéder à la régularisation administrative de ses activités en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'Inspection des installations classées a par ailleurs relevé des conditions d'entreposage de déchets dangereux non conformes aux dispositions du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article R. 511-9 et L. 171-7	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
<u>Article R. 511-9 du code de l'environnement:</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
<u>Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement:</u> <u>Rubrique n°2718-1:</u> Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	

présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	(A-2)
2. Autres cas	(DC)

Rubrique n°1978-6:

Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques :

6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an

Rubrique n°2711:

Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719

Le volume susceptible d'être entreposé étant :	
1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	(DC)

Rubrique n°2712-1:

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²

Rubrique n°2713:

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)

Rubrique n°2930:

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
a) Supérieure à 5 000 m ²	(E)
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	(DC)
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)

Rubrique n°2940:

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est	
---	--

base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	(DC)

Rubrique n°4734:

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	

a) Supérieure ou égale à 2 500 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(DC)
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)

Article L. 171-7 du code de l'environnement:

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Constats :

L'équipe d'inspection constate :

- que le site, qui s'étend sur une surface importante (environ 9 ha au regard des vues aériennes disponibles sur internet, répartis sur les parcelles BE-47, BE-17, BE-18, BE-19, BE-20, BE-21, BE-22), comporte de nombreux véhicules légers, poids lourds et engins de chantier hors d'usage sur une surface cumulée bien supérieure à 100 m² (relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées), en partie stockés sur des surfaces non imperméabilisées, présentant parfois des traces de coulures de fluides. L'équipe d'inspection note cependant que les véhicules hors d'usage ne représentent qu'une partie des véhicules stockés sur site ;
- qu'il comprend un atelier de réparation de véhicules (susceptible de relever de la rubrique 2930-1-b de la nomenclature des installations classées), autour duquel est stockée une grande quantité de pièces détachées ;
- que d'autres éléments sont stockés sur site comme des godets de pelleteuses, des bâtiments préfabriqués apparemment hors d'usage, des bennes de camions de transport d'ordures (ces bennes relevant de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées), des bouteilles de gaz, des citernes de camions-citernes (à fioul, à béton...) (relevant de la rubrique

2718-1 de la nomenclature des installations classées, en quantité largement supérieure au seuil du régime de l'autorisation prévu par la nomenclature) ;

- qu'une trentaine de groupes électrogènes est entreposée sur le site, sans que l'exploitant ne soit en mesure d'indiquer s'ils sont fonctionnels ou non (relevant de la rubrique 2711-2 de la nomenclature des installations classées) ;
- qu'à l'arrière du site se trouve un imposant tas de ferrailles ;
- qu'une installation de distribution de carburant est également présente sur site (susceptible de relever de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées), et la présence d'une cuve d'AdBlue et de plusieurs cuves d'huiles usagées.

Sur les vues aériennes disponibles sur internet, l'équipe d'inspection constate que le bâtiment abritant l'atelier occupe une surface de 3 000 m².

L'exploitant indique :

- que son activité principale est le négoce de poids lourds d'occasion (achat/vente et transport pour la livraison) ;
- que la cuve souterraine de carburant a une capacité de 30 000 L et contient du gasoil (susceptible de relever de la rubrique 4734-2-c de la nomenclature des installations classées) ;
- qu'aucune activité de peinture n'est réalisée sur site. À noter que l'équipe d'inspection n'a pas constaté d'éléments le laissant supposer ;
- que l'atelier permet, sur demande de certains clients de changer des pièces sur un véhicule acheté, ou de réparer un véhicule s'il est nécessaire de le remettre en état ;
- que la partie avant-gauche du site est dédiée aux véhicules vendus, et que la partie avant-droite du site est dédiée aux véhicules à vendre. L'exploitant ne précise cependant pas dans quelle catégorie se trouvent les véhicules entreposés sur la partie arrière du site, et l'équipe d'inspection constate que certains véhicules de la partie avant-gauche sont manifestement hors d'usage ;
- que la surface de l'atelier est de 1 500 m² ;
- que les véhicules sur lesquels sont prélevés des pièces sont démontés sur place et que la ferraille est envoyée à la société AMF à Limay.

L'Inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant, dans le cadre du présent rapport, sur le fait que l'éventuelle zone de dépôt de déchets (par exemple des batteries) non issus des VHU dépollués qui serait implantée dans une installation classée 2712 relève aussi d'un classement sous la rubrique 2710 dans le cas d'un apport par le producteur initial ou de la rubrique tri transit regroupement adaptée selon la nature des déchets.

Enfin, l'Inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les dispositions du II de l'article R. 543-200-1 : « Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat ».

Non-conformité n°20250814-MED-01 : La société GUAINVILLE INTERNATIONAL (SIRET : 381 468 263 000 29) exploite sans le titre requis des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 2718-1, 2712-1, 2711-2 et 2713-2. La société GUAINVILLE INTERNATIONAL est par ailleurs susceptible d'exploiter sans le titre requis des ICPE relevant des rubriques 2930-1-b, 1435-2, 4734-2-c et 2710.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre l'exploitant en demeure, au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative de ses installations :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions des articles R. 512-75-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

Les délais proposés pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de huit jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier demande d'autorisation environnementale, ce dernier sera déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournira, dans un délai de deux mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifiera la cessation d'activité de ses installations sous un délai de deux mois. La mise à l'arrêt définitif devra être effective dans les trois mois suivant cette notification. L'exploitant transmettra en préfecture l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR), les consultations réalisées sur l'usage futur du site, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE) et les livrables associés dans les formes et délais prévus aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 et par l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement. Il transmettra l'attestation de conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES-TRAVAUX) dès l'achèvement de la réalisation de ces travaux, si ceux-ci s'avèrent nécessaires.

L'Inspection des installations classées propose également à Monsieur le préfet des Yvelines d'édicter des mesures de suspension des activités de gestion des déchets et des mesures conservatoires, applicables tant que les activités exploitées dépassent les seuils de la nomenclature des installations classées (le temps de l'évacuation des déchets) en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose enfin à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre l'exploitant en demeure, au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de transmettre à

L'Inspection des installations classées son positionnement argumenté et appuyé sur des documents justificatifs concernant la soumission de ses activités à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre des rubriques 2930-1-b, 1435-2, 4734-2-c et 2710 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, mais également vis-à-vis de l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations classées pertinentes pour les activités et installations qu'elle exploite, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 541-1 II.
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; [...]
Constats : L'équipe d'inspection constate que l'exploitant entrepose sur site un grand nombre de déchets (véhicules hors d'usage de type poids lourds, véhicules légers et engins de chantier, pièces démontées et fluides retirés, citernes susceptibles d'avoir contenu des substances dangereuses...) en extérieur, sur un sol non imperméabilisé et sans rétention. Il est précisé qu'une partie du site est imperméabilisée, mais qu'une surface importante est au contraire uniquement recouverte de gravats. Il ressort de ce constat que la gestion des déchets par la société GUAINVILLE INTERNATIONAL crée un risque de pollution des sols et des eaux souterraines. Non-conformité n°20250814-MED-02 : L'exploitant entrepose des déchets dangereux dans des conditions non conformes aux dispositions du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant le risque de pollution des sols et des eaux souterraines présenté par l'activité d'entreposage de déchets dangereux et l'impossibilité d'imperméabiliser les sols sans évacuer ces déchets, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre l'exploitant en demeure, au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'article L.541-1 (point 3° du II) du code de l'environnement en : - procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets polluants et dangereux entreposés sur le

terrain, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ; - transmettant les devis et calendrier des travaux visant à l'imperméabilisation des surfaces concernées avant tout nouvel entreposage de déchets dangereux, si l'entreposage de déchets dangereux est à terme poursuivi ; - plaçant sur rétention tout déchet ou substance susceptible d'être à l'origine d'une pollution de l'environnement, sous un délai de quinze jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 15 jours